
C. DIVERS

**ARRET RCCB 408 RENDU PAR LA COUR
CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI
SIEGEANT EN MATIERE DE CONSTAT
DE VACANCE DU SIEGE DE DEPUTE**

Vu la lettre n°130/PAN/453/2021 datée du 9 décembre 2021 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale demande à la Cour de Céans de constater la vacance du siège de député de l'Honorable Janvier NDIRAHISHA;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 9 décembre 2021 et son enrôlement sous le numéro RCCB 408;

Ouï le rapport d'un membre de la Cour;

Vu l'examen de la requête en date du 13 décembre 2021 après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt ainsi qu'il suit :

1. Sur la régularité de la saisine

Considérant que la requête sous examen a été introduite par le Président de l'Assemblée Nationale conformément aux prescriptions de l'article 236 alinéa 1 de la Constitution de la République du Burundi et de l'article 24 alinéa 1 de la loi Organique n°1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle : «La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat, ou par l'Ombudsman »;

Considérant qu'en l'espèce, la Cour est saisie par le Président de l'Assemblée Nationale par sa lettre référencée 130/PAN/453/2021 du 9 décembre 2021 enregistrée et enrôlée par le Greffe, sous le numéro RCCB 408, à la même date;

Considérant qu'au regard des dispositions pertinentes de la Constitution de la République du Burundi et de la loi organique régissant la Cour de Céans, le Président de l'Assemblée Nationale est habilité à saisir la Cour;

Considérant que les formalités prescrites respectivement à l'article 27 de la loi organique régissant la Cour Constitutionnelle qui dispose que l'autorité qui soumet à la Cour Constitutionnelle une loi ou un acte réglementaire en avise immédiatement les autres autorités ayant qualité à saisir la Cour Constitutionnelle et aux articles 42 et 45 du

Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle en rapport avec sa saisine qui disposent que la Cour est saisie par une requête écrite adressée au Président de la Cour et que la requête doit être motivée, ont été toutes observées;

Considérant par ailleurs, qu'il ressort des pièces produites à l'appui de la requête et comme le prescrit l'article 47 alinéa 1 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale se sont préalablement réunis en date du 6 décembre 2021 et qu'à l'issue de cette réunion, ils décident, d'en saisir la Cour Constitutionnelle aux fins de faire constater la vacance du siège de député de l'Honorable Janvier NDIRAHISHA;

Considérant que la demande introduite par le Président de l'Assemblée Nationale aux fins du constat de vacance du siège de député de l'Honorable Janvier NDIRAHISHA a été diligentée en la forme conformément à la loi;

Considérant que de tout ce qui précède, la saisine est par conséquent régulière;

2. Sur la Compétence de la Cour

Considérant que selon les dispositions de l'article 234 alinéa 1, dernier tiret de la Constitution, l'une des compétences de la Cour est « de constater la vacance des sièges des parlementaires »;

Considérant qu'en l'espèce la Cour est saisie d'une requête en vue de constater la vacance du siège de député de l'Honorable Janvier NDIRAHISHA;

Considérant que l'article 47 alinéa 2 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale dispose à son tour que la vacance est constatée par un arrêt de la Cour Constitutionnelle;

Considérant qu'au regard de ces dispositions de la Constitution et du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale sus-citées, la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête;

3. Sur la recevabilité de la requête

Considérant que le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour de Céans dans le but faire constater la vacance de siège de député de l'Honorable Janvier NDIRAHISHA après qu'elle eut été retenue au poste de Directeur Régional du Centre de Formation et Facilités, basé à Kampala;

Considérant que l'objet de la requête, en l'occurrence le constat de vacance du siège de député est légal car, prévu à l'article 234 alinéa 1, dernier tiret de la Constitution et à l'article 47

alinéa 2 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale;

Considérant qu'au regard de toutes ces dispositions, la requête est recevable.

4. Sur le constat de vacance du siège de député de l'Honorable Janvier NDIRAHISHA

Considérant que dans le cas sous examen, l'Honorable Janvier NDIRAHISHA a été retenue au poste de Directeur Régional du Centre de Formation et Facilités basé à Kampala en Ouganda;

Considérant en effet qu'en date du 29 octobre 2021, l'Honorable Janvier NDIRAHISHA a écrit une lettre au Président de l'Assemblée Nationale l'informant qu'elle été retenue audit poste au sein de cette organisation internationale et lui transmettant par la même occasion une note verbale y relative et la réponse d'acceptation à ce poste;

Considérant qu'aux termes de l'article 120 du Code électoral, l'exercice des fonctions conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale est également incompatible avec le mandat de député;

Considérant que l'article 121 du Code électoral et l'article 40 alinéa 2 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale disposent qu'un député nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'Etat, d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale et qui l'accepte, cesse immédiatement de siège à l'Assemblée Nationale et est remplacé;

Considérant qu'il ressort des pièces de la procédure que l'Honorable Janvier NDIRAHISHA a demandé et obtenu du Bureau de l'Assemblée Nationale une mise en disponibilité à dater du 1^{er} novembre 2021 afin de pouvoir s'acquitter de ses nouvelles fonctions de Directeur Régional du Centre de Formation et Facilités, basé à Kampala en Ouganda;

Considérant qu'il ressort des dispositions pertinentes du Code électoral et du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale que l'occupation par un député des fonctions au sein d'une organisation internationale est une cause d'incompatibilité avec son mandat, ce qui entraîne par voie de conséquence la vacance de son siège de député;

Considérant en l'espèce, que dès lors que l'Honorable Janvier NDIRAHISHA a accepté

d'être le Directeur Régional du Centre de Formation et Facilités, basé à Kampala en Ouganda, fonctions incompatibles avec son mandat, son siège de député est devenu par la même occasion vacant;

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi Organique n°1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu le Règlement intérieur du 31 août 2020 de la Cour Constitutionnelle;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- 1° Déclare la saisine régulière;
- 2° Se déclare compétente pour statuer sur cette requête;
- 3° Dit pour droit que la requête est recevable;
- 4° Constate la vacance du siège de député de l'Honorable Janvier NDIRAHISHA;
- 5° Ordonne que le présent arrêt soit notifié au requérant et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 13 décembre 2021 où siégeaient : Valentin BAGORIKUNDA: Président, Emmanuel NTAHOMVUKIYE : Vice-président, Liboire NKURUNZIZA, Jeanne HABONIMANA, Salvator NTIBAZONKIZA, Bède MBAYAHAGA et Jean Pierre AMANI: Membres; assistés de Irène NIZIGAMA : Greffier.

Président:

Valentin BAGORIKUNDA (sé)

Vice-président :

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé)

Membres:

Liboire NKURUNZIZA (sé)

Jeanne HABONIMANA (sé)

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Bède MBAYAHAGA (sé)

Jean Pierre AMANI (sé).

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)